

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.328 du 20 mars 2003

A.130.482/XIII-2846

En cause : **la Société anonyme EMPIRE,**
ayant élu domicile chez
Me Yves TAVERNIER, avocat,
Lange Violettestraat 293
9000 Gand,

contre :

1. **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif CENTRE
HOSPITALIER NOTRE-DAME ET
REINE FABIOLA,**
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 décembre 2002 par la société anonyme EMPIRE, tendant à la suspension de l'exécution du "permis d'urbanisme relatif à l'immeuble sis Grand'Rue 3 à 6000 Charleroi délivré par la ville de Charleroi le 30 juillet

2002 au bénéfice de l'A.S.B.L. CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME-REINE-FABIOLA, établi à 6000 Charleroi, Grand'Rue 3";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 31 décembre 2002 par laquelle l'association sans but lucratif CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME ET REINE FABIOLA demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 18 février 2003 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. ANNAERT, loco Me Y. TAVERNIER, avocat, comparaissant pour la requérante, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me N. TISON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 15 mars 2002, l'A.S.B.L. CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME ET REINE FABIOLA sollicite auprès du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi l'autorisation :

- de construire des extensions hospitalières (ailes C/D/E), un bâtiment de physio-hydrothérapie/administration (aile R), le long de la voirie "ville 2" et un immeuble de parking, avec modification des accès et sorties du site, sur un terrain sis à Charleroi, Grand Rue, n° 3;
- de démolir les ateliers existants, le cabanon de stockage de produits inflammables le long de la voirie "ville 2", le pavillon réfectoire/salle de réunion attenant à l'hôpital existant, et les habitations n^{os} 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, situées rue Bois del Bol;
- d'aménager un parking provisoire, rue Bois del Bol, avec démolition des n^{os} 12, 22, 24.

2. Il n'existe pour le territoire où se situe le bien, ni de plan particulier d'aménagement, ni de permis de lotir. Il se situe en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Charleroi, approuvé par arrêté royal du 10 septembre 1979. Il est également repris dans le schéma directeur du Mambourg approuvé le 24 février 1992.

3. La demande est accompagnée d'une étude sur la mobilité et le parking dans l'ensemble de la zone du centre hospitalier, réalisée par un bureau d'études indépendant, le bureau ISIS.

4. Un accusé de réception du dossier complet de la demande est délivré le 28 mars 2002.

5. Une enquête publique est organisée du 2 au 17 avril 2002. Elle suscite deux réclamations de riverains, et celle de la SOCIETE GENERALE IMMOBILIERE DE BELGIQUE. Les réclamations portent sur la problématique du stationnement et de la circulation, des nuisances sonores, de la pollution, de l'impact visuel, de l'ampleur du projet et de l'occupation abusive du parking du centre commercial "ville 2".

6. La commission consultative communale d'aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet en sa séance du 17 avril 2002.

7. La direction de l'aéroport de Charleroi, la société de transport en commun de Charleroi, la division de la voirie et Belgocontrol donnent respectivement, les 23 avril, 2 mai, 10 et 12 avril 2002 un avis favorable sur la demande. La police locale et le service régional d'incendie de Charleroi émettent tous deux un avis favorable conditionnel sur celle-ci, les 12 et 26 avril 2002.

8. Dans un rapport daté du 29 mai 2002, le service technique urbanisme propose au collège des bourgmestre et échevins d'émettre un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme.

9. En sa séance du 11 juin 2002, le collège des bourgmestre et échevins décide d'émettre un avis favorable sur la demande.

10. Le 22 juillet 2002, le fonctionnaire délégué émet également un avis favorable.

11. Le 30 juillet 2002, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis sollicité. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que, par requête introduite le 31 décembre 2002, l'A.S.B.L. CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME ET REINE FABIOLA demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'il convient d'examiner d'office si le recours n'est pas irrecevable au motif que la décision d'agir n'aurait pas été prise par l'organe de la société anonyme requérante ayant qualité pour ce faire;

Considérant qu'en annexe à la requête, la requérante produit ses statuts; que l'article 13, alinéa 1^{er}, de ces statuts dispose comme suit :

" La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle";

Considérant qu'en réponse à l'invitation qui lui avait été faite par l'auditeur rapporteur, la requérante a produit à l'audience le procès verbal du conseil d'administration du 5 novembre 2002 décidant d'introduire la présente procédure; que ce document mentionne la présence lors de cette réunion de trois administrateurs, Jean HANNE, Bernard HANNE et Christine HANNE au lieu des quatre administrateurs statutairement nécessaires; qu'interrogé à l'audience, le conseil de la requérante n'a pu donner aucune explication quant à la composition du conseil d'administration;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, sur la base des pièces qui sont déposées au dossier, il faut constater que la décision d'introduire la demande n'a pas été prise par l'organe statutairement compétent régulièrement composé; qu'elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME et REINE FABIOLA dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME et REINE FABIOLA, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-mars deux mille trois par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.